



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L' AISNE

Préfecture

Laon, le **25 MARS 2014**

Direction des libertés publiques  
Bureau de la réglementation générale et des élections

Affaire suivie par  
Valérie GRENET et Manuela ARRIBAS

Tel. : 03.23.21.83.08  
pref-bureau-elections@aisne.pref.gouv.fr

Le Préfet de l' Aisne  
à

Mesdames et Messieurs les maires  
*En communication à*  
Mesdames et Messieurs les Sous-Préfets

n° 2014 - 10

**OBJET** : Elections des maires et adjoints à l' issue du renouvellement général de mars 2014

La présente instruction définit les modalités spécifiques d' élection des maires et adjoints à l' **issue du renouvellement général des conseils municipaux**.

Le mandat du maire et des adjoints sortants prend fin à l' ouverture de la première séance du conseil municipal, même si leurs successeurs ne sont pas élus au cours de cette séance (art. L. 2122-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le mandat des nouveaux conseillers municipaux commence dès la proclamation de leur élection par le président du bureau de vote. Les conseillers nouvellement élus sont installés lors de la première réunion de l' assemblée.

Lorsque l' élection du maire et des adjoints suit immédiatement le renouvellement intégral du conseil municipal : il peut être procédé à l' élection du maire et des adjoints alors que le conseil municipal n' est pas au complet, y compris lorsque le nombre de conseillers municipaux élus est inférieur aux 2/3 de l' effectif légal. Il s' agit de l' hypothèse où l' ensemble des sièges, en cas d' insuffisance du nombre de candidats, n' a pas été pourvu à l' issue de l' élection.

Cette règle ne peut toutefois pas s' appliquer dans le cas où la commune n' aurait qu' un seul conseiller municipal. En effet, en application de l' article L. 2121-2 du CGCT, le conseil municipal doit comprendre le maire et au moins un adjoint. Il devra être procédé à des élections complémentaires afin de compléter le conseil.

## **I-CONVOCATION**

### **1. Autorité compétente pour convoquer le conseil**

Lors du renouvellement général du conseil municipal, le maire sortant continue l' exercice de ses fonctions jusqu' à l' installation de la nouvelle assemblée. C' est donc lui, ou à défaut son remplaçant légal, en principe le premier adjoint (L. 2122-17 du CGCT), qui procède à la convocation du conseil.

Si une délégation spéciale a été instituée dans la commune, il appartient à son président, ou à défaut, à son vice-président de convoquer le conseil municipal (L. 2121-36 du CGCT).

Toute convocation ne respectant pas les règles de compétence rappelées ci-dessus serait nulle et entraînerait l' annulation de l' élection du maire et des adjoints.

.../...

## 2. Forme de la convocation

La convocation répond aux formes prescrites par l'article L. 2121-10 du CGCT. Conformément à l'article L. 2122-8 du même code, elle doit contenir la mention spéciale de l'élection ; l'omission de cette mention est susceptible d'entraîner l'annulation de l'élection à laquelle il a été procédé.

La convocation doit être adressée **par écrit** au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse. Cette formalité revêt un caractère substantiel. Néanmoins, a été jugée valable une convocation envoyée au siège professionnel d'un conseiller (CE 24 novembre 1948, *Commune de Conches*). Toutefois, aucun texte ni aucun principe général n'exige que la convocation soit adressée par lettre recommandée.

La convocation doit être publiée ou affichée à la porte de la mairie (R. 2121-7 du CGCT) et inscrite au registre des délibérations. Le défaut de publication ou d'affichage est une cause de nullité.

Lors du renouvellement général aucune convocation ne peut être valablement adressée aux membres du nouveau conseil avant la clôture du procès-verbal des élections. Les membres ne sont en exercice dans leur totalité qu'après cette date.

## 3. Conseillers municipaux convoqués

La convocation doit être adressée personnellement à tous les conseillers municipaux en exercice, c'est-à-dire à tout conseiller proclamé élu et qui n'a pas perdu cette qualité, ce qui inclut celui qui est empêché par un cas de force majeure, celui dont l'élection est contestée mais dont l'annulation de l'élection n'est pas effective, celui qui devrait être déclaré démissionnaire d'office mais qui ne l'a pas encore été ou celui dont la démission n'a pas encore été reçue par le maire.

## 4. Délais

Quelle que soit la population de la commune, à l'issue du renouvellement général, le conseil municipal est convoqué **trois jours francs** avant la première réunion du conseil municipal qui se tient de plein droit.

Cette réunion est obligatoire et est consacrée à l'élection de la municipalité : maire et adjoints. Elle se tient **au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le premier tour de scrutin** si le conseil a été élu au complet. Dans le cas contraire, elle se tient **au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le second tour de scrutin** (L. 2121-7 du CGCT).

Le respect du délai minimum entre la convocation et la séance constitue une formalité substantielle dont l'inobservation entraîne l'annulation de l'élection du maire et des adjoints.

## 5. Lieu de réunion du conseil municipal

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie ou dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune s'il s'agit du lieu habituel des réunions du conseil municipal (L. 2121-7 du CGCT). Seule une raison valable peut exceptionnellement déroger à ce principe (CE 1<sup>er</sup> juillet 1998, *Commune de l'Isle-d'Abeau*, n° 187491 ; TA de Lyon 10 mars 2005, *M Outin*).

# II- ELECTION DU MAIRE, DES MAIRES DELEGUES ET DES ADJOINTS

## 1. Séance du conseil municipal : quorum et présidence

Il n'est pas exigé que tous les conseillers en exercice siègent effectivement à la séance d'élection du maire et des adjoints. Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner, à tout membre du conseil de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom (art. L. 2121-20 du CGCT). Le pouvoir écrit comporte la désignation du mandataire et l'indication de la ou des séances pour lesquelles le mandat est donné.

.../..

Pour l'élection du maire et des adjoints, il convient de respecter les règles du **quorum** fixées à l'article L. 2121-17 du CGCT et de s'assurer que la majorité des membres en exercice (et non l'effectif légal) est présente à l'ouverture de la séance. Seuls comptent les conseillers municipaux qui sont personnellement et physiquement présents, à l'exclusion de ceux qui ont donné procuration à un mandataire.

L'élection ne peut valablement avoir lieu que si le quorum est atteint à l'ouverture de la séance, c'est-à-dire au moment où le doyen d'âge prend la présidence pour faire procéder à l'élection. Le départ de conseillers avant l'ouverture des scrutins n'affecte pas l'élection, bien que le quorum ne soit plus atteint, dès lors que le quorum est respecté au début de la séance.

La **présidence** de la séance au cours de laquelle est élu le maire est dévolue au doyen d'âge (L. 2122-8 du CGCT).

Aussitôt après l'élection du maire, le conseil procède à l'élection des adjoints. Cette opération se fait sous la présidence du maire nouvellement élu. Aucune disposition législative ou réglementaire ne s'oppose à ce que le maire et les adjoints soient élus au cours de deux réunions distinctes du conseil municipal.

## 2. Opérations de vote

Les élections du maire et des adjoints se déroulent en principe en public mais elle peut avoir lieu à huis clos à condition que les dispositions de l'article L. 2121-18 du CGCT soient respectées : la demande doit être faite par au moins trois conseillers ou par le maire et la décision est prise sans débat à la majorité absolue des conseillers présents ou représentés.

Si la séance est publique, **le scrutin, lui, est secret**. Cette règle doit toujours être respectée en toutes circonstances. Cependant, ne sont obligatoires ni l'isoloir, ni l'urne, ni l'enveloppe. Sont admis les bulletins rédigés par les conseillers eux-mêmes et ceux portant un nom inscrit à l'avance.

Les bulletins blancs et nuls doivent être annexés au procès-verbal après que, sur chacun d'eux, les membres du bureau ont porté mention des causes de l'annexion et les ont contresignés.

### a) Élection du maire

Il n'y a pas d'obligation de déclaration de candidature. Peut être élu maire un conseiller municipal qui ne s'est pas porté candidat à la fonction. *A fortiori*, un conseiller peut se porter candidat à un tour de scrutin alors qu'il ne l'était pas aux tours précédents. Aucune disposition n'impose que le futur maire soit présent au moment de son élection.

Enfin, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à un candidat tête d'une liste aux élections municipales de se présenter comme candidat à l'élection du maire.

Le maire est élu à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu (L. 2122-7 du CGCT). La majorité se calcule non pas par rapport à l'effectif légal du conseil mais par rapport au nombre de suffrages exprimés, décompte fait des bulletins blancs et nuls.

### b) Election du maire délégué

Dans chaque commune associée, le maire délégué est élu, selon le même mode de scrutin que pour le maire, par le conseil municipal de la commune fusionnée parmi les membres du conseil municipal.

Dans les communes associées de moins de 100 000 habitants n'ayant par conséquent ni conseil consultatif ni commission consultative, il n'y a pas d'adjoint délégué (cf. art. L 2113-13 du CGCT dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales).

Le maire délégué remplit dans la commune associée les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire. Il peut être chargé, dans la commune associée, de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du maire les délégations prévues aux articles L.2122-18 à L. 2122-20 du CGCT.

*c) Élection des adjoints au maire*

En cas de renouvellement général du conseil municipal, l'élection des adjoints suit immédiatement l'élection du maire, après que le conseil municipal ait délibéré sur le nombre d'adjoints.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-2 du CGCT, le conseil municipal détermine librement le nombre des adjoints **sans que celui-ci ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil**. Le pourcentage ci-dessus constituant une limite maximale à ne pas dépasser, il n'est donc pas possible d'arrondir à l'entier supérieur le résultat du calcul. L'élection d'un adjoint en sus du pourcentage légal est irrégulière et son annulation peut être prononcée.

La décision relative au nombre d'adjoints doit précéder l'élection mais peut ne pas faire l'objet d'un vote formel dès lors que l'assentiment de la majorité des conseillers présents a été constaté par le maire ou le président de séance.

Le nombre des adjoints peut être modifié à tout moment par délibération du conseil municipal. Cependant, le conseil municipal ne peut procéder à la suppression d'un poste d'adjoint que si ce poste est devenu vacant.

*Election des adjoints dans les communes de moins de 1 000 habitants*

Aucune déclaration de candidature n'est obligatoire.

Les adjoints sont élus, parmi les membres du conseil municipal, dans les mêmes conditions que le maire (L. 2122-7-1 du CGCT), c'est-à-dire à la majorité absolue. Toutefois, si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, c'est le conseiller le plus âgé qui est élu.

*Election des adjoints dans les communes de 1 000 habitants et plus*

Les adjoints sont élus, parmi les membres du conseil municipal, au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel (L. 2122-7-2 du CGCT). Le vote a lieu au scrutin secret (L. 2122-4 du CGCT).

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Sont proclamés élus l'ensemble des candidats de la liste ayant remporté l'élection.

Liste des candidats aux fonctions d'adjoint : l'ordre de présentation de la liste des candidats aux fonctions d'adjoint doit apparaître clairement. Il n'est pas lié à l'ordre de présentation des candidats à l'élection municipale et peut être différent de celui-ci.

Les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner. Aucune disposition n'interdit donc la présentation de listes incomplètes.

Aucun formalisme n'est requis pour la présentation de cette liste.

Les listes sont déposées auprès du maire, à l'occasion de chaque tour de scrutin. Le plus souvent, le dépôt de la liste de candidats aux fonctions d'adjoint sera matérialisé par le dépôt d'un bulletin de vote. Il n'est pas nécessaire d'avoir été candidat au tour précédent pour figurer sur une liste se présentant au tour suivant.

Les listes sont des listes bloquées, par conséquent sans possibilité de panachage ou de vote préférentiel.

Lors du décompte des voix, ne peuvent être valides que les bulletins de vote conformes à la liste déposée tant pour les noms des candidats que pour leur ordre de présentation. C'est pourquoi il peut être recommandé d'imprimer à l'avance les bulletins de vote.

Parité (art L. 2122-7-2 du CGCT) : Les listes doivent donc comporter autant d'hommes que de femmes en cas d'élection d'un nombre pair d'adjoints ou un écart égal à un entre le nombre d'hommes et de femmes en cas d'élection d'un nombre impair d'adjoints. L'alternance d'un candidat de chaque sexe n'est pas prévue pour les listes de candidats aux fonctions d'adjoint. Aucune disposition n'impose que le maire et son premier adjoint soient de sexe différent.

Par ailleurs, aucune disposition n'impose de remplacer un adjoint ayant cessé ses fonctions par un nouvel adjoint de même sexe. Cette procédure peut ainsi conduire à un écart supérieur à un entre les adjoints de chaque sexe.

Adjoint de quartier : dans les communes ayant créé des fonctions d'adjoints principalement chargés de quartiers en application de l'article L. 2122-2-1 du CGCT, les listes doivent également comporter les noms des conseillers municipaux candidats à ces fonctions.

### **3. Refus d'être élu**

Le fait pour un conseiller de déclarer qu'il n'est pas candidat, ou même qu'il refusera les fonctions de maire ou d'adjoint s'il est élu, n'entraîne aucune conséquence. Le conseiller doit être proclamé élu s'il recueille le nombre de voix exigées.

Lorsqu'en cours de séance un conseiller municipal élu maire ou adjoint refuse d'accepter les fonctions auxquelles il vient d'être élu, le conseil municipal procède immédiatement à l'élection de son remplaçant. Il ne s'agit pas alors d'une continuation des opérations électorales antérieures mais d'une nouvelle élection, avec éventuellement trois tours de scrutin, les deux premiers à la majorité absolue et un troisième à la majorité relative.

En revanche, si l'élu manifeste son refus après la clôture de la séance, le conseil municipal doit de nouveau être convoqué dans le respect des formalités prévues à l'article L. 2122-8 du CGCT. L'intéressé est considéré comme démissionnaire et doit avoir présenté sa démission dans les conditions prévues par l'article L. 2122-15 du même code.

## **III- TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL**

Les modalités d'établissement du tableau sont précisées aux articles L. 2121-1 et R. 2121-2 du CGCT, dans leur rédaction issue de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 *relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral* (art. 35) et de son décret d'application du 18 octobre 2013 (art. 39).

L'ordre du tableau des membres du conseil municipal détermine le rang des conseillers municipaux. Le maire puis les adjoints prennent toutefois rang devant les conseillers municipaux.

L'ordre des adjoints suit l'ordre de leur élection et entre adjoints élus le même jour sur la même liste l'ordre de présentation sur la liste. L'ordre des adjoints ne peut être modifié qu'en cas de vacance d'un poste d'adjoint et une nouvelle élection.

L'ordre des autres conseillers municipaux dépend de trois critères appliqués successivement :

- 1) Ancienneté de l'élection depuis le dernier renouvellement général,
- 2) Nombre de suffrages obtenus en cas d'élection le même jour,
- 3) Age en cas d'égalité de suffrages.

Ainsi, dans les communes de moins de 1 000 habitants où les conseillers municipaux sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, les conseillers municipaux proclamés élus au premier tour prennent rang avant ceux élus au second tour.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus où les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à deux tours, chaque conseiller élu le même jour est réputé élu avec le nombre de voix recueillies par la

.../...

liste sur laquelle il a figuré. Pour les conseillers appartenant à une même liste, l'ordre du tableau est donc déterminé par l'âge des candidats et non par leur rang de présentation sur la liste.

Lorsque le tableau est établi à la suite d'un renouvellement général, c'est ce renouvellement qui est considéré comme le dernier renouvellement général. Ainsi les élus sortants n'ont pas de primauté sur les élus n'appartenant pas au précédent conseil municipal.

Dans le cas d'une commune associée élisant un maire délégué, ce statut n'est pas assimilable à celui de maire ou d'adjoint, sa position dans le tableau s'établira à partir de sa situation en tant que conseiller municipal.

Le tableau des conseillers municipaux indique les **noms, prénoms et dates de naissance des conseillers, la date de la plus récente élection à la fonction et le nombre de suffrages qu'ils ont obtenus**. Rien ne s'oppose toutefois à ce que d'autres mentions telles que la profession et la nationalité (notamment pour les conseillers municipaux ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France) y figurent, ainsi que des informations relatives à l'appartenance politique des élus et à la nature de leurs mandats et fonctions électives.

Il est toutefois recommandé de ne pas faire figurer l'adresse ou le numéro de téléphone des conseillers sur ce document.

Vous veillerez à transmettre pour les communes relevant de l'arrondissement de Laon à la préfecture (Direction des libertés publiques-Bureau de la réglementation générale et des élections) ou à la sous-préfecture pour les communes relevant des autres arrondissements, le tableau du conseil municipal au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (R. 2121-2 du CGCT).

En outre, les élections du maire et de ses adjoints sont rendues publiques par voie d'affiche dans les 24 heures (art. L. 2122-12 du CGCT). Le résultat des élections est affiché à la porte de la mairie (art. R. 2122-1 du CGCT). L'affichage est limité à la publication des nom et prénom des élus et de la fonction à laquelle chacun d'eux a été désigné.

Le tableau est consultable par toute personne en mairie ou à défaut en préfecture ou sous-préfectures.

Le maire et les adjoints entrent en fonctions dès leur élection par le conseil municipal.

#### **IV- CONTENTIEUX DE L'ELECTION**

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-13 du CGCT, l'élection du maire et des adjoints peut être contestée dans les mêmes conditions, formes et délais que l'élection des conseillers municipaux.

La requête n'a pas d'effet suspensif. Le maire et les adjoints restent en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations.

En application des articles L248 et R 119 du code électoral, les réclamations contre les opérations électorales peuvent être formées par tout électeur de la commune ou toutes personne éligible au conseil municipal.

- soit par consignation des moyens d'annulation au procès-verbal des opérations électorales ou par requête déposée à la sous-préfecture ou à la préfecture au plus tard à 18heures le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.
- soit par requête déposée ou parvenue au tribunal administratif au plus tard à 18 heures le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.


.../...

De même, lorsqu'à l'occasion de l'élection du maire ou d'un adjoint, il apparaît qu'une irrégularité a été commise, le président de séance ne peut pas décider l'organisation d'une nouvelle élection. Il doit introduire une réclamation contre l'élection considérée comme irrégulière dans le délai prévu à l'article R. 119 du code électoral, soit au plus tard à 18 heures le cinquième jour qui suit la proclamation de l'élection.

Si l'élu dont l'élection paraît entachée d'irrégularité accepte librement de refuser son élection, il convient de traiter ce cas, comme un refus d'acceptation du mandat par l'élu concerné et se reporter au point cf II-3 des présentes instructions.

**Vous voudrez bien appeler l'attention des membres du conseil municipal sur les dispositions relatives aux conseillers municipaux forains (ANNEXE 1) et aux incompatibilités touchant les maires et les adjoints (ANNEXE 3).**

Afin d'assurer la régularité des élections, je vous demande de veiller personnellement au respect des présentes instructions. Mes services sont à votre disposition pour vous apporter aide et conseil en cas de difficulté.

Le Préfet de l'Aisne  
  
Hervé BOUCHAERT

## ANNEXE 1

### **Conseillers municipaux forains**

Sont qualifiés de « conseillers forains » les membres du conseil municipal qui ne sont pas domiciliés dans la commune ou qui n'y résident pas de manière habituelle. Cette qualité est donc indépendante de l'inscription ou non sur la liste électorale de la commune.

Ne peut être qualifié de conseiller forain une personne qui passe une grande partie de l'année dans la commune ou y effectue des séjours fréquents et réguliers (CE 9 mai 1990, *Elections municipales de Carpineto*).

Une personne ayant une résidence secondaire dans la commune sera ainsi considérée comme « forain » si elle n'y passe que ses fins de semaine et ses vacances (CE 10 novembre 1989, *Elections municipales de Franczal*), mais non une personne qui, outre les fins de semaine et les congés, passe d'autres jours dans la commune, même si elle n'y réside pas de façon permanente (CE 10 novembre 1989, *Ousté*).

Le nombre de conseillers forains est limité par l'article L. 228 du code électoral. Dans les communes de moins de 500 habitants le nombre de conseillers n'habitant pas la commune au moment de l'élection ne peut ainsi dépasser quatre pour les conseils municipaux comportant sept membres et cinq pour les conseils de onze membres. Dans les communes de plus de 500 habitants, ce nombre ne peut excéder le quart des membres du conseil municipal.

Si se trouvent élus des conseillers « forains » au-delà du nombre autorisé, la préférence est déterminée en fonction de l'ordre du tableau, c'est-à-dire en fonction de l'ancienneté de l'élection, du nombre de suffrages obtenus et de la priorité d'âge. L'ordre du tableau n'est par principe apprécié qu'après l'élection du maire et des adjoints.

Les élus en surnombre peuvent voir leur élection annulée (CE 8 février 2002, *Elections municipales Laroque-Alic*).

Les vacances résultant de l'élimination de conseillers forains en surnombre sont pourvues, soit par les suivants de liste non élus, soit dans les communes de moins de 1 000 habitants par une élection partielle si elle s'impose au regard des dispositions de l'article L. 258 du code électoral.



## ANNEXE 2

### **INCOMPATIBILITES**

L'incompatibilité n'interdit pas la candidature mais s'oppose à la conservation simultanée du mandat et de la fonction mettant l' élu en situation d'incompatibilité.

#### **1. Incompatibilités concernant les conseillers municipaux**

##### **a) Incompatibilités fonctionnelles**

Le mandat de conseiller municipal est incompatible avec certaines fonctions :

- militaire de carrière ou assimilés, en activité de service ou servant au-delà de la durée légale (art L 46 du code électoral) ;
- préfet, sous-préfet ou secrétaire général de préfecture (art L 237 du code électoral) ;
- certains emplois relevant de la police nationale (art L 237 du code électoral) ;
- représentant légal des établissements publics de santé, des hospices publics ou maisons de retraite publiques dans la ou les communes de rattachement de l'établissement où il est affecté ;
- emploi salarié au sein du centre communal d'action sociale de la commune (art L 237-1 du code électoral).

##### **b) Incompatibilité lié aux liens familiaux**

Le nombre d'ascendants et descendants en ligne directe (père, mère, (arrière) grand-père, (arrière) grand-mère, fils, fille, arrière) petit-fils, (arrière) petite-fille), frères et sœurs, qui peuvent être simultanément membres du même conseil municipal est limité à deux dans les communes de plus de 500 habitants (art L 238 du code électoral).

L'incompatibilité s'applique famille par famille.

Rien n'interdit à deux conjoints d'être simultanément membres du même conseil municipal.

Dans le cas où un élu est en situation d'incompatibilité pour lien familial, il dispose de 10 jours à compter de la proclamation des résultats pour faire connaître son droit d'option. A défaut, l' élu concerné et le moins bien placé dans l'ordre du tableau du conseil municipal perd son mandat de conseiller municipal.

#### **2. Incompatibilités concernant le maire ou les adjoints**

En application de l'article L. 2122-4 du CGCT, tout maire exerçant une fonction le plaçant en situation d'incompatibilité (présidence du conseil général ou du conseil régional, membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France) cesse de ce fait d'exercer ses fonctions. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à la date à laquelle la décision judiciaire confirmant l'élection devient définitive.

Ne peuvent être maires ou adjoints :

- Les conseillers municipaux n'ayant pas la nationalité française (LO 2122-4-1 du CGCT) ;
- Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des mêmes administrations.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des mêmes administrations.

- Les sapeurs pompiers volontaires : leur activité est incompatible avec l'exercice, dans la même commune, des fonctions de maire dans une commune de 3 500 habitants et plus ou d'adjoint au maire dans une commune de plus de 5 000 habitants (L. 2122-5-1 du CGCT).

Les agents salariés du maire ne peuvent être adjoints si cette activité salariée est directement liée à l'exercice du mandat de maire (L. 2122-6 du CGCT). Ces dispositions s'appliquent à l'attaché parlementaire d'un maire député ou sénateur (CE 21 octobre 1992, *Couveinhes*, n° 125211).